

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2006-03

R-3592-2005

9 janvier 2006

PRÉSENT :

M^e Benoît Pepin, LL.M.
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

**Groupe de recherche appliquée en macroécologie et
Union des consommateurs**
Intéressés

Décision relative aux demandes d'intervention

Demande d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité afin d'obtenir l'autorisation requise pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité («Budget des investissements 2006 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars »)

1. HISTORIQUE

La présente décision porte sur les demandes d'intervention relatives à la demande d'autorisation du budget 2006 pour les projets d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dont le coût individuel est inférieur à 25 millions de dollars, produite le 1^{er} décembre 2005.

Le 12 décembre 2005, la Régie de l'énergie (la Régie) transmet aux intervenants du dossier tarifaire 2005 du Transporteur et diffuse sur son site Internet, une lettre procédurale invitant les intéressés à intervenir au plus tard le 20 décembre 2005.

2. DEMANDES D'INTERVENTION

La Régie a reçu deux demandes d'intervention. Elle accorde le statut d'intervenant à UC pour les motifs énoncés dans sa demande. Elle rejette la demande du GRAME pour les motifs énoncés ci-après.

Pour obtenir le statut d'intervenant, un intéressé doit établir à la satisfaction de la Régie, conformément à l'article 8 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*¹ (le Règlement) son intérêt à participer, sa représentativité et l'objectif de son intervention. Dans son appréciation, la Régie tient compte du lien entre les conclusions recherchées par l'intéressé et son intérêt. La demande d'intervention doit donc démontrer la pertinence de l'apport de l'intéressé à l'étude du dossier eu égard à son champ de compétence.

Il ressort des articles 7 et 8 du Règlement qu'il appartient à la Régie d'examiner les demandes d'intervention et de déterminer s'il est opportun de permettre la participation de l'intéressé au dossier. Ces dispositions et leur application sont alors conformes aux règles admises du droit administratif voulant que la Régie soit maître de sa procédure² et qu'il lui appartient de juger de la nécessité et de l'utilité de la participation d'un intéressé, surtout d'intérêt public, à l'examen du dossier.

¹ (1998) 130 G.O. II, 1245.

² *American Airlines, Inc. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*, [1989] 2 C.F. 88, aux pages 95 et 96 (C.A.F.), conf. [1989] 1 R.C.S. 236.

Dans ce cadre, le GRAME souhaite intervenir pour s'assurer que les choix du Transporteur s'inscrivent dans une optique de développement durable. En particulier, le GRAME tient à vérifier que les critères environnementaux ont été pris en compte à leur juste valeur et que les impacts négatifs sur l'environnement seront limités. Le GRAME tient également à analyser les hypothèses considérées dans le calcul d'impact tarifaire de l'ensemble des projets. Enfin, le GRAME souhaite vérifier que les investissements sont nécessaires et qu'ils seront optimisés.

Le GRAME n'a pu, conformément à l'article 8 du Règlement, clairement identifier les sujets et préciser les conclusions qu'il recherche.

Les principes énoncés dans la demande d'intervention sont généraux et ne permettent pas à la Régie de constater un intérêt réel et actuel à participer au présent débat, ni la perspective d'une participation suffisamment utile à l'examen de la Régie. Le GRAME ne propose aucune préoccupation particulière à l'égard de la demande du Transporteur, ni ne soumet comment son intervention peut apporter un éclairage utile à la demande d'examen de budgets d'investissement par catégorie ou par famille d'actifs. La présente demande ne vise pas l'examen d'un projet individualisé d'investissement dont les impacts environnementaux peuvent être évalués.

Il ne s'agit pas ici d'un intérêt concret qui distingue l'intéressé des autres membres de la société et qui laisse présager d'une participation utile sur le plan de l'intérêt public. En conséquence, la Régie rejette sa demande d'intervention.

3. RENCONTRE PRÉPARATOIRE

À l'examen de la demande d'UC, la Régie s'interroge sur les moyens choisis pour sa participation. Elle la convoque donc, avec le Transporteur, à une rencontre préparatoire à être tenue aux bureaux de la Régie à Montréal, vendredi le 13 janvier 2006 à compter de 14 h.

La Régie de l'énergie :

ACCORDE le statut d'intervenant à UC;

REJETTE la demande de statut d'intervenant du GRAME;

CONVOQUE les participants à une rencontre préparatoire à être tenue aux bureaux de la Régie à Montréal, vendredi le 13 janvier 2006 à compter de 14 h.

Benoît Pepin
Régisseur

GRAME représenté par M. Jean-François Lefebvre;
Hydro-Québec représentée par M^e F. Jean Morel et M^e Carolina Rinfret;
UC représentée par M^e Eve-Lyne H. Fecteau.